

sept ans, * ou à être emprisonnée dans aucune autre Prison ou lieu de détention pour un temps qui n'excèdera pas deux ans.

Les personnes revenant de leur déportation pourront subir leur procès au lieu où elles seront trouvées &c.

XXV. Et qu'il soit statué, que si quelque personne condamnée et sentenciée, ou qui sera ci-après condamnée ou sentenciée à être déportée, ou qui sera convenue ou conviendra ci-après de s'exiler ou se bannir sous certaines conditions, soit pour sa vie ou pour un nombre d'années, est ensuite trouvée en liberté dans aucune partie de cette Province, contrairement à la dite sentence, condamnation ou convention, sans quelque cause légitime, avant l'expiration du terme de sa déportation ou exil, tout tel délinquant sera coupable de félonie, et sera sujet à être déporté au-delà des mers pendant sa vie naturelle, † et en attendant sa déportation sera emprisonné pour un temps qui n'excèdera pas quatre ans, ‡ et tout tel délinquant subira son procès soit dans le District, Comté ou Place où il aura été trouvé en liberté, ou dans le District, Comté, ou Place où la dite sentence, condamnation ou convention aura été faite ou rendue.

Il suffira alors d'alléguer la sentence &c. à la déportation, sans alléguer aucun enditement.

XXVI. Et qu'il soit statué, que dans un enditement ou information contre un délinquant pour avoir été trouvé libre au-dedans de cette Province contrairement aux dispositions du présent Acte, ou d'aucun autre Acte qui pourra être ci-après en force en cette Province, il sera suffisant d'alléguer la sentence ou condamnation du dit délinquant à la déportation ou au bannissement, sans alléguer aucun enditement, information, procès, conviction, jugement ou autre procédure contre le dit délinquant, ni aucun pardon ou intention de faire grâce à tel délinquant, ni signification de tel pardon, ni aucune de ces choses ayant aucunement rapport à lui.

Le certificat de la sentence par le Greffier de la Cour sera preuve suffisante, &c.

XXVII. Et qu'il soit statué, que le Greffier de la Cour, ou autre Officier ayant la garde des actes de la Cour dans laquelle la dite sentence ou jugement de déportation ou bannissement aura été rendu, ou son député, fera et donnera à la demande d'aucune personne de la part de Sa Majesté, un certificat par écrit, signé de lui, contenant l'effet et substance seulement (omettant ce qui est de forme) d'aucun enditement, information et conviction de tel délinquant, et de la sentence ou ordre pour sa déportation ou bannissement (pour lequel il n'exigera pas plus que la somme de cinq chelins), lequel certificat sera preuve suffisante de la conviction et sentence ou ordre pour la déportation et bannissement du dit délinquant, et tout tel certificat

* Mais voyez 6 Vic. cap. 5, sec. 2, tant qu'au plus court emprisonnement dans le Pénitencier Provincial sous ces Actes. Voyez aussi 14 & 15 V. c. 2, s. 2, pour-voyant à ce qu'aucun offenseur, lorsqu'il est passible d'être emprisonné pour plus de deux ans, le soit dans le Pénitencier Provincial.

† Mais Voyez 6 Vic. cap. 5, sec. 4, tant qu'à la transportation.

‡ Mais Voyez 6 Vic. cap. 5, sec. 2.